

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(art. L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales)**

Décision
n° 2023-002

**REGIE DE RECETTES « OFFICE DE TOURISME » – MODIFICATION DE L'ACTE
CONSTITUTIF**

Emmanuel RAT, Président de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R. 1617-1 à 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire lui accorde sa délégation pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes,

Vu la décision n° 2018-182 du 14 décembre 2018 portant acte constitutif de la régie de recettes de l'Office de tourisme Terres de Loire et Canaux de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye,

Vu la décision n° 2020-075 du 27 mars 2020 assujettissant le régisseur à un cautionnement de 300 €,

Considérant que le montant moyen encaissé mensuellement par la régie Office de tourisme s'est élevé à 637 € en 2022,

DÉCIDE

Article 1. Compte tenu de la moyenne des sommes encaissées mensuellement, le régisseur n'est plus assujéti à un cautionnement à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2. Le directeur général des services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme,
Le 20 janvier 2023,
Le Président, Emmanuel RAT

